

DEPARTEMENT
DES HAUTES-ALPES



MAIRIE
DE
05600 RISOUL

D E C I S I O N D U M A I R E
N° 2023-10-020

Objet : Acte modificatif d'une régie de recette – Taxe de séjour

- Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;
- Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 avril 2014 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 17 novembre 2015.

M. Régis SIMOND, Maire de Risoul

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes auprès du service de la taxe de séjour de la Commune de Risoul

ARTICLE 2 - Cette régie est installée dans le bâtiment de la Mairie – 10 impasse de la Mairie – 05 600 Risoul.

ARTICLE 3 - La régie encaisse les produits suivants :

- Perception de la taxe de séjour et la taxe additionnelle départementale.

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1. En carte bancaire, par paiement en ligne (TIPI Régie) ;
2. En chèque ;
3. Prélèvement unique

ARTICLE 5 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000 €.

ARTICLE 6 – Un fond de caisse d'un montant de 0€ est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 7 - Le régisseur est tenu de verser au Comptable Public Assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 5 et au minimum une fois par trimestre.

ARTICLE 8- Le régisseur verse auprès du Comptable Public Assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par trimestre.

ARTICLE 9 - Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est précisé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 - Le Maire, Le directeur général des services et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Risoul, le 19 octobre 2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

005-210501193-20231019-DE2023-10-022-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/10/2023

Publication : 31/10/2023

Pour l'autorité compétente par délégation

Le Maire,
Régis SIMOND

